

● Focus

2 Structurer les écritures devant le tribunal judiciaire

Benoît HENRY,
avocat au barreau de Paris – Toque Ko148,
président du réseau Récamier, chargé d'enseignement –
EFB PARIS

Une profonde réorganisation judiciaire est en cours de déploiement. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les tribunaux d'instance et de grande instance ont fusionné pour donner naissance à des tribunaux judiciaires aux compétences étendues.

Cette évolution de la répartition des contentieux de première instance s'accompagne d'un mécanisme de spécialisation de certains tribunaux pour connaître de litiges dits « techniques ». Dans ces matières, l'accompagnement par un avocat est une condition essentielle de l'effectivité du recours au juge.

Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 d'application de la loi pour la réforme de la justice publié au Journal officiel du 12 décembre 2019, vient modifier de nombreuses dispositions du Code de l'organisation judiciaire.

Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Il est applicable aux instances en cours à cette date.

La **forme des conclusions** dans la nouvelle procédure devant les tribunaux judiciaires a été modifiée.

Cette structuration des écritures est désormais régie par le nouvel article 768 du Code de Procédure Civile.

Pour respecter le nouvel article 768 du Code de Procédure d'appel et ainsi éviter que la non-conformité des conclusions des parties n'engendre le rejet des débats, on conseille de privilégier une écriture soignée et synthétique de l'argumentation en respectant la présentation suivante :

1 – En début des écritures, établir un sommaire détaillé paginé sur des feuilles aisément détachables du corps des écritures proprement dites.

2 – Le rappel très synthétique des faits et de la procédure antérieure.

3 – Dans la discussion doivent être présentée chaque prétention s'appuyant sur ou plusieurs moyens à l'appui des pièces ou de précédents jurisprudentiels ;

Cette présentation doit être opérée de manière concise, de façon à permettre au juge de cerner immédiatement l'objet du litige.

4 – L'énoncé numéroté des prétentions et de leur fondement en fait et en droit, chaque prétention devant faire référence aux pièces sur lesquelles elle se fonde, en les numérotant dans les motifs des conclusions au fur et à mesure de leur utilisation ;

5 – Ordonner les écritures en visant en marge des paragraphes concernés le numéro de la pièce s'y rapportant et récapituler les prétentions sous forme de dispositif.

6 – Le « Par ces motifs » des conclusions doit reprendre exclusivement les prétentions des parties dans l'ordre des motifs.

L'article 768 du Code de procédure civile a été modifié pour intégrer ces exigences.

Les pièces numérotées dans les motifs des conclusions sont ensuite transmises au greffe avec les conclusions.

Sont assimilées à des pièces les décisions de jurisprudence invoquées par les parties à l'appui de leur argumentation.

7 – Quant aux cotes de plaidoirie, elles restent un outil destiné au seul usage de la « plaidoirie » de l'avocat ; elles ne sont pas être remises à la cour à l'issue des débats oraux, dans la mesure où le juge ne peut fonder sa décision que sur les écritures régulièrement signifiées et déposées, ainsi que sur les pièces visées au bordereau.

Le dossier à remettre au tribunal comporte ainsi :

- les dernières écritures ;
- le bordereau de communication des pièces ;
- les pièces qui y sont visées, y compris la jurisprudence invoquée, à l'exclusion de tout autre document.

Limiter le dossier remis à l'audience des plaidoiries au seul recueil des pièces produites aux débats dans l'ordre de leur numérotation avec en tête le dernier bordereau à jour des pièces communiquées préalablement déposées au greffe.

L'audience de plaidoiries doit, dans l'esprit d'un procès concentré dès l'origine, rester centrée sur les difficultés soumises au tribunal et permettre un dialogue interactif entre les parties et le juge.

8 – Lorsque de nouvelles écritures sont déposées en réponse à celles de l'adversaire :

- adopter une typographie différente des paragraphes nouveaux ou modifiés afin de permettre de repérer aisément ce qui est nouveau, par rapport aux conclusions immédiatement précédentes ;

- rédiger de véritables conclusions récapitulatives en introduisant logiquement les éléments de réponse dans le corps des nouvelles écritures déposées et en évitant, impérativement, de se limiter à un simple paragraphe nouveau en fin de la version précédente inchangée.

9 – Pour respecter le principe du contradictoire, notifier les pièces et les écritures suffisamment de temps avant la date prévisionnelle de la clôture de l'instruction afin de permettre à l'adversaire d'y répondre, le cas échéant, un temps suffisant avant la clôture, en ayant conscience que le report éventuel de la date de clôture n'est jamais de droit et qu'à deux semaines en moyenne de l'audience de plaidoiries, il est pratiquement impossible d'accéder à une telle demande.

10 – Fournir, chaque fois que c'est utile à la compréhension du litige, un extrait Kbis récent de la personne représentée en justice. Lorsque le défendeur n'a pas constitué avocat, le même document, concernant le défendeur défaillant devra en outre être versé au dossier par le demandeur, dès qu'il dépose le second original de l'assignation.

Attention !

L'avocat doit garder en tête que l'objectivité et la concision de l'exposé des faits, doublées de la clarté et de la précision de l'exposé des moyens de droit, seront un travail utile pour le magistrat qui aura à rédiger la décision et donc au-delà pour obtenir satisfaction.

Ainsi, avocats et magistrats pourront ensemble élaborer l'œuvre de justice à laquelle ils aspirent.

Suivre les notions de base et les recommandations de ce guide, c'est aussi éviter les risques de responsabilité professionnelle.